



## Social

### 9 – Vague de froid : les bons réflexes

La période hivernale peut exposer certains salariés à des conditions météorologiques qui rendent leur travail difficile voire impossible.

C'est pourquoi l'employeur doit rester vigilant et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise.

#### Evaluer les risques

En premier lieu, l'employeur doit réaliser une évaluation des risques liés au travail dans le froid ainsi que des facteurs qui peuvent conduire à leur survenance. A ce titre, l'employeur évalue :

- ✓ **Les facteurs climatiques ou ambiants** : dès que la température ambiante est inférieure à 5°C, la vigilance s'impose. Toutefois, des températures inférieures à 15°C peuvent, en fonction des individus provoquer un inconfort à des postes sédentaires. Le risque est aggravé en cas d'exposition au vent ou à l'humidité de l'air.
- ✓ **Les facteurs inhérents au poste de travail ou à la tâche** : durée d'exposition en continu au froid, du travail en extérieur dans des zones non protégées du vent ou encore l'absence de salles de repos chauffées.
- ✓ **Les facteurs individuels propres à chaque salarié** : âge, état de santé...

#### Prévenir les risques

Après avoir évalué les risques, l'employeur doit mettre en œuvre des actions de prévention et prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés.

Pour cela, **l'employeur doit** :

- ✓ Chauffer les locaux fermés affectés au travail de façon à maintenir une température convenable.
- ✓ S'assurer que la température dans les locaux de restauration, de repos, de permanence, de premiers secours et sanitaires est adaptée à leur destination spécifique.

- ✓ Fournir aux salariés (qui travaillent à l'extérieur) des vêtements qui les protègent contre le froid, les intempéries ou les risques courants du BTP et qui sont compatibles avec les équipements de protection individuels prévus pour les autres risques (travail en hauteur, protection respiratoire...) lorsqu'ils sont utilisés conjointement.
- ✓ Aménager les postes de travail extérieurs de telle sorte que les salariés soient protégés contre les conditions atmosphériques (mettre à disposition des salariés un local ou du moins aménager le chantier).
- ✓ S'assurer que les locaux affectés aux vestiaires collectifs, douches ou cabinets d'aisance soient convenablement chauffés.

Par ailleurs, tout travailleur doit être informé des risques et des moyens de prévention mis en œuvre par l'employeur.

Enfin, si les conditions atmosphériques (gel, neige, pluie, vent violent ou inondations) rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail, l'employeur peut décider d'arrêter le travail sur le chantier après consultation du Comité social et économique (CSE) le cas échéant. Les salariés pourront éventuellement bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage intempéries.

**⚠ Dans le cadre de la crise sanitaire, il convient :**

- D'organiser les espaces collectifs de façon à ce que les mesures d'hygiène et de distanciation physique soient respectées.
- D'assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes selon les recommandations des autorités publiques.

Vous trouverez [l'annexe 2 du protocole sanitaire](#) concernant le processus de nettoyage-désinfection et aération des locaux.

**Pour votre information :** les communes ou les collectivités territoriales peuvent à titre gracieux et sous réserve des disponibilités, mettre à disposition des salariés des entreprises du BTP des salles polyvalentes pour effectuer leur pause déjeuner.

Pour plus d'information : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/mise-disposition-de-salles-polyvalentes-pour-la-pause-dejeuner-des-salaries-du-secteur-du-btp>

**Vos contacts :**

Awa BAMBA- Tél : 01 40 55 12 28 – [abamba@gccp.fr](mailto:abamba@gccp.fr)  
Anaïs FINDLEY – Tél : 01 40 55 12 35 – [afindley@gccp.fr](mailto:afindley@gccp.fr)  
Marie-Pierre GAGNY - Tél : 01 40 55 12 33 - [mpgagny@gccp.fr](mailto:mpgagny@gccp.fr)